



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté mettant en demeure la Société Industrielle et Laitière du Léon de respecter
les prescriptions relatives aux rejets aqueux applicables à l'activité de sa laiterie
située au lieu-dit Le Raden à Plouvien**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14, L. 211-1 et L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-85-A du 22 mai 1985 régularisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires à la SILL situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-113-A du 21 janvier 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-01-A du 26 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;

VU l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 7 février 2005 autorisant la Société Industrielle du Léon (SILL) régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-10-AI du 2 juin 2010 autorisant la SILL à modifier et étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement spécialisé dans la transformation du lait et la fabrication et le conditionnement de jus de fruits et potages, situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;

VU le donner acte du 20 janvier 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique IED principale 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le donner acte du 28 juillet 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installation d'une puissance totale à 5 839 kW;

VU le donner acte du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration d'antériorité pour les rubriques 4000-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le donner acte du 7 décembre 2020 relatif à la modification des puissances des installations de combustion pour les rubriques 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installations d'une puissance totale de 19,95 MW ;

VU le donner acte du 17 novembre 2021 relatif à la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées (quantité : 1742 tonnes) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-34 du 24 décembre 2021 modifiant l'AP du 26/01/2005 sur les fréquences d'autosurveillance [...];

VU le courriel de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques du Pays des Abers et de la Côte des Légendes (AAPPMA PACL) à l'Office Française de la Biodiversité (OFB) du lundi 25 juillet 2022 à 13H19 informant d'une pollution sur l'Aber Benouïc à Plouvien (29) avec mortalité de poissons ;

VU l'appel téléphonique fait à l'exploitant et ses courriels réponses le 25 juillet 2022 à 15H45 et 17H18 indiquant qu'une visite du site a été effectuée et qu'aucun dysfonctionnement n'a été constaté ;

VU la visite d'inspection réalisée le 25 juillet 2022 ;

VU les courriels de l'exploitant en date du 25 juillet 2022 et du 27 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère du 2 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 août 2022 ;

VU le courriel de l'exploitant du 3 août 2022 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 25 juillet 2022 susvisé, l'exploitant indique qu'une visite du site a été effectuée et qu'aucun dysfonctionnement n'a été constaté ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites par l'inspection de l'environnement de l'Office Française de la Biodiversité et l'inspection des Installations Classées, le lundi 25 juillet 2022 en soirée font état d'un impact au niveau du cours d'eau de l'Aber Benouïc, avec de la mortalité piscicole, de la prolifération d'algues et la présence de plusieurs marqueurs de pollution organique sur la portion du cours d'eau observée depuis le Moulin de Tariec, en aval, jusqu'au point de rejet de la station d'épuration de la société SILL ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en amont du site le lundi 25 juillet 2022, l'inspection constate la présence d'algues vertes également en amont de la société SILL au niveau du Moulin d'Avoine ;

CONSIDÉRANT que la société SILL (site de Plouvien) possède une station d'épuration biologique, type « boues activées » en fonctionnement depuis 1982, avec des modifications en 2016 et courant 2021 ;

CONSIDÉRANT que la télédéclaration est un outil de gestion qui permet à l'administration de s'assurer aisément du respect des prescriptions réglementaires du site, notamment les valeurs limites d'émission de ses rejets. Ces valeurs réglementaires sont définies dans l'objectif d'assurer la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois de mai 2022 l'exploitant a mis en place les fréquences des autosurveillances de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-34 AI du 24 décembre 2021 susvisé qui prévoit la réalisation d'un programme de surveillance des rejets aqueux supérieur à celui de l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 7 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des autosurveillances sur les rejets aqueux transmis sur le site GIDAF par télédéclaration de l'exploitant mettent en évidence des non-conformités majeures vis-à-vis des valeurs limites de rejets prescrites par l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 7 février 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que sur la période observée du mois de mai 2022 au 25 juillet 2022, les résultats des autosurveillances sont en dépassement notamment sur les paramètres : volume, pH, flux de DCO, flux de MES et sur le flux d'azote global ;

CONSIDÉRANT que l'article B-7a de l'arrêté Préfectoral du 03 février 2005 susvisé dispose notamment :

« Avant rejet, les eaux résiduaires transitent dans une station d'épuration ;

Après traitement leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

- Flux de pollution brute, paramètres : volume 600 m³/jour, MES 18 kg/j, DCO 54 kg/j, DBO5 18 kg/j, Azote 6 kg/j, Phosphore total 1,2 kg/j,
- Concentrations, paramètres : MES 30 mg/l, DCO 90 mg/l, DBO5 30 mg/l, Azote 10 mg/l, phosphore 2 mg/l sur effluents non décantés, non filtrés.
- Période de rejet : chaque jour de la semaine ;
- Débit en pointe < ou = à 30m³/h ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < ou = à 30°C.

En outre :

- Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélanges avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement. » ;

CONSIDÉRANT que la persistance de rejets non conformes nuit à la préservation des milieux ;

CONSIDÉRANT que ce manquement contribue à impacter le cours d'eau de l'Aber-Benouïc, ceci étant aggravé par la période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les résultats du programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sur les eaux pluviales n'ont pas été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les circonstances et causes directes de la mortalité ne sont pas déterminées ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 27 juillet 2022 à 11H40, l'exploitant a transmis les éléments pour des travaux envisagés au niveau de la station d'épuration du site mais que cela ne permet pas de s'assurer du respect de l'ensemble des VLE ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SILL de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) dont le siège social est située Z.A. Le Raden à Plouvien (29) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées Z.A. Le Raden à Plouvien (29). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

En conséquence, la SILL, après traitement des eaux résiduaires dans la station d'épuration de son site, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article B-7a de l'arrêté Préfectoral du 03 février 2005 en respectant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues de la station interne **dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Eaux résiduaires industrielles – Rejets dans le milieu naturel		
Paramètres	Flux kg/j	Concentration mg/l
Volume	600 m ³ /j	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	54	90
Matières en Suspension (MES)	18	30
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	18	30
Azote NGL	6	10
Phosphore Total (Pt)	1,2	2

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé les pièces justifiant des actions de régularisation à court terme et de façon pérenne.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

Article 4

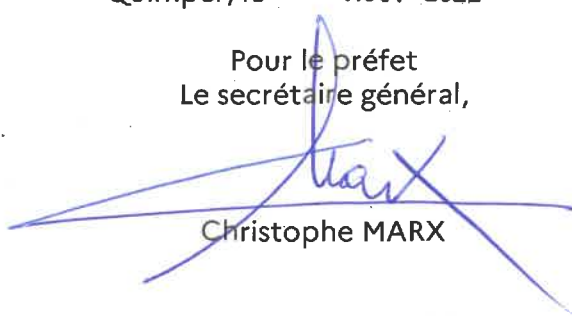
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le directeur de la SILL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **16 AOUT 2022**

Pour le préfet
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest,
- Mairie de Plouvien
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – DDPP29
- Monsieur le directeur de la SILL